

Conseil d'établissement
Séance du 23 mai 2023

Délibération n°10

Portant avis sur la désaffectation du gymnase Hirsch

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-2 et L. 3112-4 ;

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 20 juin 2002 entre l'Etat et le Conseil départemental du Val d'Oise ;

Considérant que dans le cadre du projet de la future construction de l'École Nationale Supérieure d'Arts de Paris-Cergy (ENSAPC) un échange foncier est convenu entre l'ESSEC, propriétaire de la parcelle dite « terrains de tennis de l'ESSEC », et le Conseil Départemental du Val d'Oise, propriétaire de la parcelle dite « gymnase B. Hirsch », et que le gymnase B. Hirsch a vocation à être détruit,

Considérant que, conformément à la convention de mise à disposition susvisée, CY Cergy Paris Université en est l'affectataire et que Département du Val d'Oise lui a demandé de libérer le gymnase, afin qu'il puisse le déclasser du domaine public,

Considérant qu'en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient à CY Cergy Paris Université de décider, dans ce contexte, du principe de la désaffectation du gymnase alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet qu'au plus tard le 16 juin 2024, afin de lui permettra de transférer ses activités,

Considérant que parallèlement, et comme condition nécessaire à la désaffectation du gymnase, pour assurer la continuité de ses activités et du service public dont elle est garante, l'Université a sollicité auprès de l'ESSEC la mise à disposition, à compter du 1^{er} septembre 2023 du nouveau complexe sportif, « Sports & Recreation Center (SRC) », mise à disposition qui sera rendue effective par la signature d'une convention,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Nombre de membres représentés : 10

Membres absents et non représentés : 9

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur le principe de la désaffectation du gymnase B. Hirsch devant intervenir, au plus tard, le 16 juin 2024, sous réserve de la continuité des services publics et de la signature de la convention d'utilisation par laquelle l'ESSEC met à disposition de CY et de l'ILEPS un équipement sportif permettant la poursuite de leurs activités.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 22 juin 2023

Publiée le : 22 juin 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.